

Taina GRANDIN	Education civique :	Lycée Aorai
Première bac pro	Thème : <i>Être citoyen en Polynésie française</i>	Année 2013-2014
<b>Proposition de mise en œuvre – Fiche professeur</b>		

## Proposition de déroulement de séquence

### **ÊTRE CITOYEN EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Comment s'exerce la citoyenneté en Polynésie française ?

#### **Séance 1 – LA POLYNÉSIE : UNE PLACE ORIGINALE DANS LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Comment caractériser la place de la Polynésie française au sein de la République française ?

→ Étude du statut de l'autonomie

→ Étude des institutions françaises présentes en Polynésie française (Haut-commissariat)

#### **Séance 2 – UNE CITOYENNETÉ LOCALE ACTIVE**

Comment s'exerce la citoyenneté en Polynésie ?

A - Étude des institutions locales (président du pays, gouvernement, assemblée, CESC)

B - Situation sur l'élection des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française

#### **Séance 3 – UNE CITOYENNETÉ POLYNÉSIENNE ACTIVE DANS LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

En quoi les citoyens polynésiens participent-ils démocratiquement au fonctionnement de la République française ?

→ Rappel des institutions françaises (vu dans le sujet d'étude d'éducation civique précédent)

→ Étude de la participation des citoyens locaux au fonctionnement des institutions françaises (aux législatives et sénatoriales)

Taina GRANDIN	Education civique :	Lycée Aorai
Première bac pro	Thème : <i>Être citoyen en Polynésie française</i>	Année 2013-2014
<b>Proposition de mise en œuvre – Fiche professeur</b>		

**Que dit le programme :**

***Être citoyen en Polynésie française***

***- L'élection des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française : organisation, déroulement***

*On étudie la manière avec laquelle la citoyenneté en Polynésie française s'exerce à la fois dans le cadre des institutions qui lui sont propres (Assemblée de la Polynésie, Gouvernement de la Polynésie française, Conseil économique, social et culturel) et dans le fonctionnement des institutions de la République française. L'élection des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française est l'occasion d'aborder plus en détail le fonctionnement de cet organe législatif.*

**Quelques éléments pour aider les enseignants :**

- > Les cinquante-sept représentants à l'assemblée de la Polynésie française ; ils sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct sur la base d'un scrutin de liste à la proportionnelle sur une seule circonscription divisée en sections, sur le modèle des élections régionales.
- > L'assemblée délibère sur toutes les matières pour lesquelles le territoire est compétent et qui ne sont pas dévolues au gouvernement; elle examine et adopte les projets de délibération présentées par le gouvernement ainsi que les projets de « lois du pays », textes applicables localement qui interviennent dans le domaine habituellement réservé au législateur national.
- > Elle vote le budget et approuve les comptes de la collectivité. Elle donne son avis sur les projets de loi métropolitains qui introduisent ou modifient des dispositions applicables en Polynésie française.
- > Elle vote les « lois du pays » et les délibérations dans les domaines de compétence de la Polynésie française
- > Le statut prévoit la responsabilité de l'exécutif devant l'assemblée, conformément au régime parlementaire classique.
- > Le gouvernement peut être ainsi renversé par une motion de défiance. Par ailleurs, l'assemblée peut être dissoute par décret du président de la République, pris en conseil des ministres, à la demande du gouvernement local, lorsque le fonctionnement des institutions s'avère impossible.

***Loi organique de 2004 (1<sup>er</sup> statut 1984)***

L'assemblée de la Polynésie française a la faculté de voter des "lois du pays" dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Ces actes, qui relèvent du domaine de la loi, sont soumis à un contrôle spécifique du Conseil d'État. La Polynésie peut abroger ou modifier des dispositions législatives ou réglementaires qui entrent dans son champ de compétence. Elle peut également adopter des mesures préférentielles en faveur de la population en matière d'emploi ou de protection du patrimoine foncier.

Elle peut, à travers les actes de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente, définir ses propres règles dans la plupart des domaines, y compris dans les matières qui en métropole relèvent du législateur, sous réserves du respect des principes généraux inscrits dans les textes formant le bloc constitutionnel ou ceux dégagés par la jurisprudence. L'État exerce des compétences d'attribution recentrées

Taina GRANDIN	Education civique :	Lycée Aorai
Première bac pro	Thème : <i>Être citoyen en Polynésie française</i>	Année 2013-2014
<b>Proposition de mise en œuvre – Fiche professeur</b>		

sur ses missions régaliennes. Grâce aux perspectives ouvertes par la loi constitutionnelle relative à la décentralisation de 2003, la nouvelle réforme statutaire s'inscrit dans le sens d'un renforcement des compétences des autorités locales.

Parmi les évolutions prévues par cette loi, qui réécrit entièrement le titre XII de la Constitution, on peut noter :

- l'inscription de la Polynésie française dans la Constitution : son statut fixé par une loi organique en fait une collectivité territoriale particulière qui dispose de la plus grande autonomie au sein de la République ;
- la sanctuarisation dans la Constitution d'une liste de compétences régaliennes de l'État ;
- la possibilité, selon des règles fixées par la loi organique, d'une participation de la Polynésie française, sous le contrôle de l'État, à l'exercice de certaines compétences conservées.

Le concept d'autonomie a été mis au point progressivement par un dialogue constant entre les instances polynésiennes et le gouvernement national. Son application repose sur un partenariat entre l'État garantissant la solidarité nationale et la sécurité globale de la société, et la volonté des Polynésiens de mettre en valeur leurs ressources propres. Elle a permis un développement économique, social et culturel de la Polynésie française sans précédent.

La loi organique du 27 février 2004 permet de progresser dans cette direction en offrant à la Polynésie française un cadre constitutionnel rénové, sécurisé, clarifié et assoupli. Cependant, la période d'instabilité connue depuis 2004 a conduit à un ajustement du statut intervenu en 2007 et renforcé en 2011.

### **Modifications majeures apportées au texte en 2007**

1/ LO n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer :

- suppression de la prime majoritaire à l'élection des représentants à l'APF ;
- relèvement de 3 à 5 % du score nécessaire pour participer à l'attribution des sièges à l'APF.
- élection du président obligatoirement parmi les membres de l'assemblée ;
- instauration de la motion de défiance à la place de la motion de censure : désignation du futur président dans le texte de la motion. Il entre en fonction dès le vote de la motion;
- les électeurs de la Polynésie peuvent être consultés sur les décisions que les institutions envisagent de prendre.

### **Principales modifications intervenues en 2011**

- Réforme du mode de scrutin et introduction du scrutin mixte régional avec retour de la prime majoritaire (1/3 des sièges)
- Renforcement de l'encadrement des procédures de renversement du gouvernement par l'assemblée : au moins 1/3 des représentants signataires d'une motion de défiance, celle-ci devant être adoptée à la majorité des 3/5. Le nombre de mandats successifs est limité à deux. Par ailleurs le président de l'assemblée élu parmi ses pairs conserve son siège pendant toute la mandature

Taina GRANDIN	Education civique :	Lycée Aorai
Première bac pro	Thème : <i>Être citoyen en Polynésie française</i>	Année 2013-2014
<b>Proposition de mise en œuvre – Fiche professeur</b>		

L'assemblée de la Polynésie française est composée de 57 représentants élus au suffrage universel.

Elle exerce le pouvoir délibératif et produit des normes juridiques. A ce titre elle adopte des délibérations mais elle élabore également des actes « dénommés lois du Pays » dont le régime juridique est spécifique et qui peuvent intervenir dans des domaines qui sont en principe ceux du législateur, au niveau national.

Ces lois du pays étant soumises à un contrôle juridictionnel particulier celui du conseil d'État, on peut considérer que l'assemblée du pays exerce un pouvoir quasi-législatif.

Le pouvoir délibératif de l'assemblée s'exerce dans un domaine large précisé par la loi organique statutaire. L'étendue de ce domaine doit être déterminée à partir des critères suivants :

- les autorités du pays - le gouvernement et l'assemblée - sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas du ressort de l'État ou des communes.
- l'assemblée exerce sa fonction délibérative dans les secteurs qui ne sont pas de la compétence du gouvernement et qui sont définis par la loi organique
- Les représentants exercent plusieurs attributions.
  - élection du président de l'institution représentative.
  - élection du Président du Pays, et éventuellement mettre fin à ses fonctions, et donc à celui de son gouvernement.
  - fabrication et vote des normes juridiques, propositions et projets de délibérations et de lois de pays.
  - adoption du schéma d'aménagement du Pays
  - vote du budget du Pays et de ses modifications
  - contrôle de l'action du gouvernement par divers mécanismes, questions écrites ou orales ; commissions d'enquêtes ; mise en jeu de la responsabilité de l'exécutif ;
  - participation à divers organismes extérieurs à l'assemblée ;
  - exercice de fonctions consultatives portant dans divers domaines : les lois et ordonnances relevant de l'État ; sur les actes de l'Union Européenne concernant les PTOM, sur le FIP... ;
  - adoption des résolutions pour étendre, modifier ou abroger des lois ou règlements applicables en métropole ;
  - intervention dans l'exercice des pouvoirs diplomatiques reconnus au Président du Pays. Ainsi les représentants sont informés de l'ouverture de représentations du Pays à l'étranger et de la désignation de leurs responsables. Les représentants sont par ailleurs associés à la signature de convention de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales, dès lors que celles-ci relèvent de la compétence de l'assemblée. Les représentants disposent enfin du pouvoir d'autoriser le Pays à signer des conventions dans les domaines relevant de sa compétence ;
  - consultation sur les projets de conventions entre l'État et le Pays relatives aux concours de l'État ;
  - consultation par le Président du Pays sur la nomination de directeurs d'établissements publics ou para- publics.

Le travail des représentants, au sein de l'assemblée, est organisé par le [règlement intérieur](#). → attention sur liste = homme et femme, etc